



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Gap, le 20/12/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département des Hautes-Alpes du lundi 23 décembre 2024 au jeudi 2 janvier 2025

**Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants, et R. 2352-97 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, 2215-1, 2215-3, 2216-1 et L. 2512-13 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à troubler la tranquillité publique ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la recrudescence d'usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les fêtes de fin d'année et qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre et du passage à la nouvelle année répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du lundi 23 décembre 2024 à 20h00 jusqu'au jeudi 2 janvier 2025 à 8h00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'un habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Hautes-Alpes.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs du département des hautes-Alpes et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité. Cette juridiction administrative peut être également saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le préfet des Hautes-Alpes, le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Hautes-Alpes

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général.

ROCHA

De: lesurjl83@gmail.com
Envoyé: mardi 24 décembre 2024 14:12
À: la-fare.mairie@orange.fr
Objet: eau domaine les allards

Bonjour ,

comme vous l'avez demandé à mon épouse, je vous confirme que nous n'aurons pas besoin d'un accès à l'eau pour notre construction située 2B, domaines des Allards dans les semaines prochaines.
Afin d'éviter une fuite plus importante, comme vu avec Christian, vous pouvez fermer l'accès à l'eau avec la solution mise en place actuellement.

Pour le moment la mise en place de la niche à eau afin d'effectuer un branchement avec compteur ne pourra pas d'effectuer avant début Février suivant le dernier devis que nous avons obtenu.

Notre constructeur est actuellement en vacances, et la mise en place d'un crépis extérieur ne devrait pas se faire avant seconde partie de Janvier. Il a bien pris note de notre demande et vous contactera lorsqu'il reprendra les travaux.

Nous vous souhaitons à tous de passer de bonnes fêtes de fin d'année, et vous disons à très bientôt

Mr Et Mme LESUR
Mail : lesurjl83@gmail.com
Tel : 0621878964

